

A l'extérieur.

Repas du matin ou du soir
—
2 repas par jour

4 chef de voiture..	} sous-officier.....	2 fr. par repas.
		4 50 —
4 conducteur.....	} brigadier.....	4 50 —
		4 50 —

OBSERVATIONS

Les comptes sont réglés par demi-journée de 4 heures ou par journée de 8 heures.

Dans un même jour les heures de travail en plus de 8 heures sont décomptées 1/8 de journée puis majorées de 50 p. 0/0.

Les heures de travail entre 5 heures du soir et 6 heures du matin sont décomptées pour 1/4 de journée.

Il n'est rien payé en plus quand les attelages sont dans l'obligation de s'absenter de Papeete ; mais le cessionnaire supporte, s'il y a lieu, les frais de logement. Quand les conducteurs doivent manger en route, la cession est abondée conformément au tableau ci-dessus.

Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires.

Il n'est pas donné de cheval sans conducteur, ni de voiture sans animaux.

Lorsqu'il y aura plus d'une voiture à 1 collier ou une ou plusieurs voitures à 2 colliers et au-dessus, il sera adjoint un chef de voiture au compte du service cessionnaire.

Le Chef du service de l'Artillerie,

Signé : MAISTRE.

Vu et soumis à l'approbation de

Monsieur le Gouverneur en conseil privé.

Le Chef du Service administratif,

Signé : A. NOUVÈS.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : PAPINAUD.

N° 106. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Intérieur ; au titre du budget local, deux crédits supplémentaires, l'un de 45,000 fr. pour l'exercice 1894 et l'autre de 125,000 fr. pour l'exercice 1895.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;